

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 093-229300082-20210930-2021_09_042-DE

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

**CODE
DE CONDUITE
DES ELU.E.S DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
SEINE-SAINT-DENIS
FACE AUX RISQUES
ETHIQUES ET
FINANCIERS**

Table des matières

I. OBJECTIF	3
II. DEFINITION DES RISQUES ETHIQUES ET FINANCIERS	4
III. PREVENTION DES RISQUES ETHIQUES : LES COMPORTEMENTS A ADOPTER	6
III.1 Des valeurs	6
III.1.1 L'intérêt public	6
III.1.2. La probité	6
III.1.3. L'impartialité et l'indépendance	7
III.1.4. L'exemplarité	8
III.2 La prévention des conflits d'intérêts	8
III.2.1 Les activités dans le secteur privé	9
III.3 La transparence	10
III.3.1 Déclaration de patrimoine	10
III.3.2 Biens détenus	11
III.3.3 La déclaration de patrimoine	11
IV. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT	13
IV.1 Prévention	13
IV.2 Formation et Sensibilisation	13
IV.3 Evaluation et correction des actions menées	13
IV.4 Alerte et traitement	13

I. OBJECTIF

L'objectif de cette politique face aux risques éthiques et financiers est de répondre au mieux aux attentes des habitants de notre territoire concernant l'utilisation des fonds publics. Elle doit donner à l'ensemble des élu.e.s du Département un référentiel de **principes à respecter** dans le cadre de nos activités et de **comportements à proscrire** car susceptibles de caractériser des faits d'atteintes à la probité (exemple : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, etc.).

Cette politique s'adresse à tous les membres de notre assemblée et concerne toutes les parties prenantes avec lesquelles nous sommes engagés (entreprises, sous-traitants, partenaires, consultants ou intermédiaires intervenant pour la collectivité ou au nom du Département de la Seine-Saint-Denis).

Ce guide rappelle les éléments suivants :

- le cadre juridique associé aux risques éthiques et financiers ;
- la présentation de cas concrets d'atteinte à la probité ;
- les dispositifs d'accompagnement contre les risques éthiques et financiers.

Les agent.e.s sont soumis à un « code de conduite » distinct permettant de les prémunir face à des risques spécifiques liés à leurs activités en tenant compte des situations spécifiques auxquelles ils peuvent être confrontés.

Le Département s'est engagé au sein du « Forum des collectivités engagées » créé par "**Transparency International France**" afin de promouvoir les bonnes pratiques.

C'est dans cette optique que notre collectivité s'est engagée sur les points suivants :

- Promouvoir des pratiques intègres et transparentes ;

- Se donner les ressources et les moyens de mettre en œuvre la législation en matière de transparence de la vie publique et de prévenir des risques de corruption au sein de notre administration et de ses assemblées délibérantes ;
- Adopter les mesures administratives ou politiques correctives à même d'éviter une défaillance avérée d'atteinte à la probité.

Elle répond aussi aux exigences de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "loi Sapin 2". A ce titre, ce document a valeur de code de conduite au sens de l'article 17 de cette même loi.

La collectivité a devancé ces obligations en s'engageant depuis 2009 dans une démarche d'audit interne et de gestion des risques à travers notamment le renforcement de son contrôle comptable. L'objectif étant de veiller à la réalisation de l'action publique en promouvant transparence, éthique et le renforcement du lien de confiance des usagers envers l'institution.

Le Département de la Seine-Saint-Denis affirme le principe de tolérance zéro en matière d'atteinte à la probité.

Ce code vise à apporter des repères et des exemples concrets aux élus pour leur éviter de s'exposer aux risques d'atteinte à la probité.

Dans tous les cas, l'élu devra **signaler toute tentative de corruption ou de trafic d'influence**, dès qu'il en a la possibilité, au référent alerte éthique et financière : celui-ci porte alors la responsabilité de coordonner la réponse appropriée à cet incident.

II. DEFINITION DES RISQUES ETHIQUES ET FINANCIERS

Pour l'Agence Française Anticorruption (AFA), dont l'une des principales missions est la centralisation et la diffusion d'informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les atteintes à la probité. Six infractions sont à considérer : *la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et de favoritisme, le favoritisme.*

La corruption (art. 432-11 code pénal) est le fait pour « une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public en France [...] , de solliciter ou agréer, céder à, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, s'abstenir d'accomplir ou s'être abstenue d'accomplir, un acte de son activité ou de sa fonction ... ».

Exemple : Une entreprise verse de l'argent ou offre des cadeaux à un élu pour obtenir un marché public.

La concussion : La concussion (article 432-10 code pénal) est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due. Sont visées les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public. L'action de l'auteur recouvre deux types d'action : 1) le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics une somme indue ou qui excède ce qui est dû ; 2) le fait d'accorder sous une forme quelconque une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Exemple : Un élu perçoit indument des rémunérations, indemnités ou primes de grades auxquelles il ne pouvait pas prétendre.

La prise illégale d'intérêt : La prise illégale d'intérêts (article 432-12 et s code pénal) est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, d'avoir pris, reçu ou conservé directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, tout ou en partie, la charge d'assurer soit la surveillance ou l'administration, soit la liquidation ou le paiement.

Exemple : Un élu qui participe à une délibération de la commission permanente qui porte sur l'octroi d'une subvention à une association qu'il préside.

Le favoritisme : Le favoritisme (article 432-14 du code pénal) est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixtes d'intérêt national chargées d'une mission de service public et de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Exemple : Un élu fractionne un marché pour éviter d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres.

Le trafic d'influence : Le Trafic d'influence (article 433-2 Code pénal) est le fait pour « une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public [...] de solliciter ou agréer, céder à, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable ».

Exemple : Un particulier verse de l'argent à un élu pour qu'il use de son influence auprès d'un assistant parlementaire.

Le détournement de fonds publics : Le détournement ou la soustraction de fonds/biens publics par une personne chargée d'une fonction publique (article 432-15 du code pénal) est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avait été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

Exemple : Un élu met à la disposition de ses proches un bien loué et payé par la collectivité.

A ces six infractions, il convient d'ajouter les conflits d'intérêts tels qu'ils sont cités dans la loi du 20 avril 2016 :

Les conflits d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Exemple : un élu est en position de voter lors d'une Commission permanente un dossier de subvention pour une association dont il est membre.

Le Président du Département ainsi que les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction, ont l'obligation de réaliser leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

<https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/04/Tableau-Obligations-declaratives-RP-avril-2019.pdf>

III. PREVENTION DES RISQUES ETHIQUES : LES COMPORTEMENTS A ADOPTER

Le Département s'engage dans une démarche audacieuse d'éthique et de transparence. De ce fait, les élus et les agents ont un devoir d'exemplarité vis-à-vis des habitants de notre territoire.

Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les conseillers départementaux.

III.1 DES VALEURS

Les élu-e-s, dans le cadre de leur mandat, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité.

III.1.1 L'INTERET PUBLIC

Les élu-e-s doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt d'un groupe ou d'intérêt personnel ou familial.

Exemples

Un élu peut-il favoriser une structure tierce afin de lui permettre l'attribution d'une subvention en ne préservant pas le critère d'égalité de traitement ?

NON, l'élu commet une infraction pouvant entrer le cas échéant dans le champ de qualification de la prise illégale d'intérêt ou du trafic d'influence.

Un élu peut-il user de son influence auprès d'agents dirigeants d'une administration pour faire attribuer un marché public à un consultant, en échange de vacances à l'étranger pour lui et sa famille ?

NON, l'élu commet le cas échéant une infraction de corruption ou de prise illégale d'intérêt.

Un élu peut-il s'immiscer dans le processus de signature d'un arrêté concernant l'attribution d'un logement pour une personne proche de son entourage (famille, ami, etc.) ?

NON, il peut s'agir d'une situation de prise illégale d'intérêt.

III.1.2. LA PROBITE

Les élu-e-s de la Collectivité doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité.

Restrictions :

Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Les élu-e-s s'engagent à ne pas accéder ni disposer d'un logement de SSD Habitat ou autre logement dont la collectivité est propriétaire, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, ou, s'ils considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un tel logement, à saisir la collectivité des raisons objectives justifiant ce maintien.

Exemple

Un élu peut-il utiliser une voiture du pool départemental et la carte essence pour partir en voyage avec sa famille ?

NON, il s'agit d'une situation de détournement de fonds publics.

Obligations :

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu-e-s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

Le Président du Département, tous les membres de l'exécutif et les président.e.s

des groupes politiques du Conseil Départemental déclarent avoir pris connaissance de la [Charte du bon usage du service automobile](#) et s'engagent à la respecter.

Les élu-e-s siégeant dans la commission d'appel d'offres de la Collectivité déclarent avoir pris connaissance de la [Charte de déontologie de la commande publique](#) et s'engagent à la respecter.

Les élu-e-s de la Collectivité déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du code pénal¹ relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public.

III.1.3. L'IMPARTIALITE ET L'INDEPENDANCE

Les élu-e-s ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser, ou au contraire, léser tel ou tel administré.

Ils ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

Les élu-e-s renoncent à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales² (CGCT) relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

¹ « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter

Si les élus sont dans une situation où ils représentent la collectivité, ils ne sont pas tenus de se déporter lors des délibérations sauf en cas de conflit d'intérêt spécifique.

Exemple

Un élu peut-il participer au vote d'une subvention pour une association dans laquelle un membre de sa famille siégerait au conseil d'administration de cette même association ?

NON, l'élu peut participer au débat mais en aucun cas au vote.

Exemple

Un élu siégeant au conseil d'administration d'un collège ou il représente la collectivité peut-il participer au vote d'une subvention pour la création d'un parc à vélo dans celui-ci ?

OUI, l'élu peut participer au vote

La création de la commission de déontologie permet la prévention et la protection des élus vis-à-vis de potentielles situations de prise illégale d'intérêt. Une analyse au cas par cas de chaque situation sera réalisée afin d'apprécier la présence d'un intérêt personnel distinct de la fonction. Cette démarche est conforme à la jurisprudence qui repose sur une analyse au cas par cas.

Afin de mettre en œuvre l'engagement n°4 de Transparency International France concernant la « publication des rencontres

de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

² Article L. 2131-11 CGCT « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

des décideurs publics avec des représentants d'intérêts », le Département s'est engagé dans la création d'un registre public des déports pris par les élus en cas de conflit d'intérêts. Cette mesure permet la prévention de ce type de situation et représente une preuve concrète de transparence et d'intégrité auprès des citoyens.

Exemples

Un élu de la collectivité peut-il participer au débat ou au vote de délibération concernant une association dans lequel il a un intérêt direct ou indirect (ex : siège au comité de direction de l'association) ?

NON, il peut s'agir d'une prise illégale d'intérêt

Un élu, siégeant au conseil municipal de sa commune peut-il traiter le dossier d'une association de sa commune ?

OUI, l'élu peut traiter ce dossier à condition que celui-ci représente la collectivité et ne présente pas d'intérêt personnel distinct de sa fonction.

III.1.4. L'EXEMPLARITE

Les élu-e-s s'attacheront à promouvoir, dans le cadre de leur action, les principes énoncés dans le présent code.

Les élu-e-s s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil départemental et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés. Un [tableau recensant les élu-e-s présents](#) fera l'objet d'une publication régulière.

III.2 LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt, les élu-e-s :

- doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte ;
- ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise. Ils et elles déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal³ relatif à la prise illégale d'intérêt ;
- déclarent tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés lors de ce voyage ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne. Ils et elles déclarent aussi tout voyage effectué durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions (cf exemple 2.1).
- Ces éléments sont rendus publics. Pour les uns comme pour les autres, ils déclarent les frais y afférant (notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement). Les conseiller-e-s du Département doivent être en mesure de justifier ces frais (notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement). Les

³ Article 432-12 du code pénal « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au

moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

élu.e.s s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité (exemple : réception de matériaux de construction d'un collège). ;

- Refusent les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros. La commission de déontologie du Département intervient en tant que conseil auprès des élus afin de les protéger et de les prévenir face à ces situations de conflits d'intérêts. Elle précisera la portée de ces obligations, s'agissant notamment des biens consommables et des invitations. La commission de déontologie et l'Inspection Générale (ex DACIGR) pourront effectuer des examens réguliers et aléatoires des

Exemple

Que faire dans le cas où un élu accepterait des billets d'avion pour un voyage à l'étranger de la part d'un tiers ?

L'élu doit systématiquement déclarer les voyages dès lors qu'ils ont un rapport avec ses fonctions (mandat de représentation). Dans le cas contraire, il peut s'agir d'une situation de trafic d'influence.

III.2.1 LES ACTIVITES DANS LE SECTEUR PRIVE

Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, les élu-e-s sont invités à remplir une [déclaration d'intérêts](#) et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 4

mois après l'élection et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les 2 mois à compter de la nomination de ses membres. Cette déclaration est conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseigne :

- les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.
- Celle-ci sera rendue publique dans les limites définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013⁴ relative à la

⁴ Article 5 :

« III. — Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :

1° L'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;

2° Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;

3° Les noms des autres membres de la famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les

indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus-propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation

transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

- Pour rappel, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a pour mission le contrôle des **déclarations d'intérêts** des conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction. Elle a la possibilité de s'autosaisir, par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la nouvelle situation professionnelle afin de déterminer son interférence avec les intérêts liés au mandat en cours.

Exemple

Un conseiller départemental peut-il exercer une activité de conseil auprès d'une entreprise pour laquelle il a participé à l'attribution de marchés ?

OUI, l'élu peut exercer cette activité de conseil dès lors qu'il a fait part de sa situation dans le registre de **déclaration d'intérêts. La commission de déontologie pourra analyser la situation et émettre un avis le cas échéant.**

Exemple

Un Vice-Président de secteur ayant porté un dossier départemental important qui a généré des rencontres avec une entreprise peut-il à la fin de son mandat travailler pour celle-ci ?

Il peut s'agir d'une situation de prise illégale d'intérêt. L'élu.e peut faire part de sa situation dans le registre de **déclaration d'intérêts. La commission de déontologie pourra analyser la situation et émettre un avis à l'élu.**

III.3 LA TRANSPARENCE

III.3.1 DECLARATION DE PATRIMOINE

Sur une base volontaire, les élu-e-s sont invités à communiquer en vue de sa publication sur le site seinesaintdenis.fr, dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL, une **déclaration de patrimoine**⁵ les concernant, dans les 4 mois après l'élection et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les 2 mois à compter de la nomination de ses membres, puis un mois avant la fin de leur mandat.

des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin :

a) Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

b) Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

c) Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;

d) Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires. »

⁵ *Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit*

du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant ;

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

III.3.2 BIENS DETENUS

Celle-ci comprendra des informations relatives à l'ensemble des biens détenus, sur le modèle de la déclaration de situation patrimoniale instituée par la loi⁶ 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : immeubles bâtis et non bâtis, valeurs mobilières, les valeurs cotées en bourse et les placements divers, assurances-vie, comptes bancaires et divers actifs, les biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, les fonds de commerce ou clientèles, charges et offices, les autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur égale ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger, le passif, les revenus perçus depuis le début du mandat, les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine.

III.3.3 LA DECLARATION DE PATRIMOINE

Elle ne comprendra pas les informations suivantes :

- L'adresse personnelle ;
- Le nom du conjoint du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- Le nom des autres membres de la famille ;
- S'agissant des biens mobiliers :

- Les noms des personnes qui détenaient auparavant le bien mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ;
- les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;
- S'agissant des instruments financiers :
- les adresses des établissements financiers ;
- numéros des comptes détenus ;

III.3.4 Afin de mettre en œuvre les « engagements » de Transparency International France, le Département propose :

- *La publication des rencontres entre les conseillers départementaux et les représentants d'intérêts* sous forme d'un agenda ouvert. Cet engagement fait écho aux actions de « lobbying » auxquelles peuvent être confrontés les conseillers départementaux. Une liste sera établie afin de représenter les organismes concernés.
- *La publication du montant cumulé de l'ensemble des indemnités perçues par les élus.* Cet engagement vise à améliorer la visibilité du montant de l'indemnisation des élus qui peuvent être amenés à siéger au sein de différents organismes dits « satellites » de la collectivité (entreprises publiques locales, établissements publics), même si un montant maximal est prévu⁶.

⁶ L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est

définie par l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210](#) du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, au 1er janvier 2019, à 8 434,85 € mensuel. Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement.

Cette transparence est nécessaire pour assurer la juste information des membres du Conseil Départemental et de l'ensemble des citoyens.

La part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

IV. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

IV.1 PREVENTION

Un référent déontologue désigné en interne par l'autorité territoriale ainsi qu'une commission de déontologie (composée d'un magistrat en tant que président, d'un membre du comité d'audit et du référent déontologue) assisteront la collectivité pour prévenir les élus de toutes situations indéliques.

IV.2 FORMATION ET SENSIBILISATION

Les élus seront formés et sensibilisés à travers 2 modules :

- Sensibilisation à travers l'intranet de la collectivité,
- Formation spécifique aux risques d'atteinte à la probité et au contenu du présent code de conduite.

Retrouvez toutes les informations sur le **site intranet « e-acteurs »** à la page dédiée à l'éthique et à la conformité.

IV.3 EVALUATION ET CORRECTION DES ACTIONS MENEES

L'inspection Générale (IG) du département de la Seine-Saint-Denis apportera un appui à la commission de déontologie concernant l'identification des risques d'atteinte à la probité et leur évaluation.

IV.4 ALERTE ET TRAITEMENT

Le Département de la Seine-Saint-Denis a mis en place un dispositif de recueil d'alertes en matière de corruption ou de trafic d'influence.

Ce dispositif couvre la corruption, le trafic d'influence et les infractions ou les fraudes

dans les domaines de la comptabilité, du contrôle interne et de l'audit. Il est géré par un référent alerte (représenté par le référent déontologue).

Le dispositif d'alerte est accessible sur le site de la collectivité :

<https://nouveau.seinesaintdenis.fr/>

Le référent déontologue peut être contacté :

- Par voie de messagerie électronique **deontologie.alerte@seinesaintdenis.fr**
- Au numéro de téléphone suivant : **01 43 93 97 10**
- Par adresse de courrier postal

Ce dispositif interne est complété par des dispositifs tels que le dispositif « alerte discrimination » (lutter contre la discrimination au sein de la collectivité), le dispositif de « médiation interne » (visant à traiter les réclamations des usagers), le dispositif « d'alerte bâtiment » (visant à se prémunir des dangers graves ou imminents dans les locaux de la collectivité), etc.

En conformité avec les lois en vigueur, les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalisations par le biais de ce dispositif interne, assurent une stricte confidentialité de l'identité du ou des auteurs du signalement, des personnes éventuellement visées par celui-ci, ainsi que des informations recueillies. Aucun élu ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé une alerte de manière désintéressée et de bonne foi par le biais du dispositif de recueil d'alertes interne. L'utilisation abusive du dispositif d'alertes expose néanmoins son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires dans le cadre des nombreuses procédures et lois.

FICHE MEMO

COMPORTEMENT A ADOPTER

Les élu.e.s sont tenus de...

- ✓ Faire prévaloir l'intérêt public
- ✓ Respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité
- ✓ Exercer les missions avec intégrité et probité
- ✓ Publier annuellement, au moment du vote du budget, l'ensemble des indemnités et moyens
- ✓ Prendre connaissance de la charte du bon usage du service automobile et s'engager à la respecter
- ✓ Pour les élus siégeant à la commission d'appel d'offres de la collectivité : prendre connaissance de la charte de déontologie de la commande publique et s'engager à la respecter
- ✓ Prendre connaissance de l'article 432-14 du code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public
- ✓ Participer pleinement et régulièrement aux séances du Conseil Départemental et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés

Les élus ne doivent pas...

- ✗ Solliciter ou recevoir une somme d'argent indue
- ✗ Utiliser les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à des fins personnelles
- ✗ Disposer d'un logement de SSD Habitat, ou autre logement dont la collectivité est propriétaire
- ✗ Se retrouver en situation de dépendance à l'égard d'une personne physique ou morale
- ✗ Participer aux débats et votes sur les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, sauf s'ils sont dans une situation où ils représentent la collectivité et en l'absence de conflit d'intérêt spécifique

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les élu.e.s sont tenu.e.s de...

- ✓ Faire connaître tout intérêt susceptible d'interférer avec leur action publique et mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte
- ✓ Déclarer tout voyage effectué durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions
- ✓ Refuser les cadeaux d'une valeur supérieure à 150 euros
- ✓ Remplir une déclaration d'intérêts et l'adresser à la commission de déontologie

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 093-229300082-20210930-2021_09_042-DE

NOTES

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 093-229300082-20210930-2021_09_042-DE

Departement de la Seine-Saint-Denis / Direction de la communication / Bureau de la reprographie et de l'impression / 2021



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr